RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

RCS : MEAUX
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2024 B 00980
Numéro SIREN : 810 322 768
Nom ou dénomination : 2 MP

Ce dépôt a été enregistré le 19/03/2024 sous le numéro de dépôt 3312

2MP

Société par actions simplifiée
Au capital de 50 000 euros
Siège social : 8 rue Lavoisier
77330 OZOIR-LA-FERRIERE

810 322 768 RCS MELUN

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 1ER FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le premier février à dix heures,

Les associés de la société 2MP se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Président.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Christophe PAULINO, en sa qualité de Président de la Société.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 1 000 actions sur les 1 000 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Président,
- Transfert du siège social de la Société,
- Modification de la date de clôture de l'exercice social,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président indiquant les motifs du transfert de siège social, de la modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social et la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de transférer le siège social du [redacted] au [redacted] et ce à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social aux 1er janvier et 31 décembre, de prolonger de 9 mois l'exercice en cours qui aura ainsi exceptionnellement une durée de 21 mois. Le prochain exercice sera clos le 31 décembre 2024.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROSIEME RÉSOLUTION

En conséquence des résolutions précédentes, l'Assemblée modifie les articles 4 et 6 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

28 rue Pascal - 77100 MEAUX.

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

LE PRESIDENT



LISTE DES SIÈGES SOCIAUX ANTÉRIEURS DE LA SOCIÉTÉ
(article R. 123-110 du Code de commerce)

[redacted]gné Christophe PAULINO, demeurant [redacted] PONTAULT COMBAULT,

Agissant en qualité de Président de la société 2MP, société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros, immatriculée sous le numéro 810 322 768 RCS MELUN,

Déclare et atteste, conformément aux dispositions de l'article R. 123-110 du Code de [redacted] siège social de la société 2MP est fixé depuis l'origine [redacted]

A Ozoir-la-Ferrière
Le 1er février 2024

[redacted]

2MP

Société par actions simplifiée
Au capital de 50 000 euros
Siège social : 28 rue Pascal
77100 MEAUX

810 322 768 RCS MEAUX

STATUTS MIS A JOUR PAR DECISION DU PRESIDENT EN DATE DU 1ER FEVRIER 2024

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

[redacted]

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION – SIEGE – DUREE EXERCICE

ARTICLE 1 – FORME

La société est une société par actions simplifiée. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- tous travaux de serrurerie, métallerie et ferronnerie ainsi que les activités annexes s'y rattachant et location de matériel de chantier.

- la prise d'intérêts et de participations dans toutes entreprises existantes ou à créer, soit seules, soit en association, par tous moyens et sous toutes formes, ayant un lien directe ou indirecte avec l'activité décrite précédemment.

ARTICLE 3 – DENOMINATION – ENSEIGNE

La Société a pour dénomination sociale : **2 MP**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société par actions simplifiée » ou de l'abréviation « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

[redacted]

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II
APPORTS – CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 7 – APPORTS

Lors de la constitution de la société, les associés ont fait apport d'une somme en numéraire d'un montant de mille euros (1 000 euros), correspondant au montant du capital initial.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2016, il a été procédé à une augmentation de capital par incorporation du report à nouveau pour un montant de 49.000 euros.

Le capital social s'établit ainsi à 50.000 euros.

Il est divisé en MILLE actions entièrement libérées et toutes de mêmes catégories

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I – Augmentation du capital

1 – Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports, en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création d'actions nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Les actions nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des actionnaires, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 – Souscription en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription d'actions en numéraire, les fonds provenant de la libération des actions doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse de dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque. Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des Présidents.

Les actions représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

3 – Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les actionnaires disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de actions nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de cession nécessaire de droits.

4 – Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisitions d'actions au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'actionnaire à concurrence de la moitié des actions souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des actionnaires vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.
Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des actions, le conjoint doit être agréée dans les conditions ci-après prévues pour les cessions d'actions.

II – Réduction du capital social

1 – Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des actionnaires. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extra-judiciaire.

2 – Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les actionnaires est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les actionnaires n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I – Modalité des Cessions

Toute cession d'actions doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet égard au siège social.
La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur la production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, et au plus tard dans les huit jours qui suivent celle-ci.

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes :

2 – Procédure d'Agrément.

Toutes les cessions d'actions sauf entre associés sont soumises à la procédure d'agrément.

Le cédant doit notifier le projet de cession au Président par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant la date prévue de réalisation du projet de cession.

Le Président de la société doit, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre

recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la majorité du capital et des droits de vote de la société et délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires dans les délais prévus par l'article L. 228-24 du Code de Commerce, les actions de l'actionnaire qui projette de céder ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

A défaut de réponse dans les délais ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et au tiers mentionné dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, sous 3 mois après réception de la notification de refus, indiquer s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs actionnaires

- Soit procéder elle-même à ce rachat, dans ce cas, elle doit dans les six mois de ce rachat céder ses actions ou les annuler dans la cadre de la réduction de son capital social. Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration, dudit délai de deux mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.
La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut, le Président de la société qui le notifiera au cédant dans les huit jours de sa date avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

La présente clause d'agrément est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société; donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 – DROITS DES ACTIONNAIRES

1 – Droits attribués aux actions

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de actions existantes.

2 – Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 – Nantissement des actions

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, selon ces conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les actions sans délai en vue de réduire son capital.

4 – Information des actionnaires

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des Présidents et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à 55 centimes d'euros.

Les droits d'information des actionnaires sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 26 ci-après des présents statuts.

ARTICLE 13 – DECES OU INCAPACITE D'UN ACTIONNAIRE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des actionnaires.

ARTICLE 14 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Outre leurs apports, les actionnaires pourront verser ou laisser à la disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'actionnaire.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire

TITRE III

DIRECTION

ARTICLE 15 – DESIGNATION DU PRESIDENT ET DIRECTRICE GENERALE

M. **CHRISTOPHE PAULINO** est nommé Président de la société pour une durée indéterminée

ARTICLE 16 – POUVOIRS DE LA DIRECTION

En cas de pluralité des Présidents, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Président unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Président, ou chacun des Présidents s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la société – Le Président », suivis de la signature du Président.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.
Le Président est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

ARTICLE 17 – DUREE DES FONCTIONS DE LA PRESIDENCE

1 – Durée

La durée des fonctions du ou des Présidents est fixée par la décision collective qui les nomme.

2 – Cessation des fonctions

Le ou les Présidents sont révocables par décision des actionnaires représentant plus de la moitié des actions. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Président peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout actionnaire.

Les fonctions du ou des Présidents cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Président peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des actionnaires trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Présidents n'entraîne pas dissolution de la société.

3 – Nomination d'un nouveau Président

La collectivité des actionnaires procède au remplacement du ou des Présidents sur convocation, soit du Président restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'actionnaire le plus diligent.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA PRESIDENCE OU UN ASSOCIE

1 – Le Président ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses Présidents ou actionnaires.

2 – L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Président ou l'actionnaire intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 – S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un Président non actionnaire envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et, s'il y a lieu, pour l'actionnaire contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

5 – Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute société dont un actionnaire indéfiniment responsable, Président, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément Président ou actionnaire de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 – A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Présidents ou aux actionnaires autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales actionnaires, aux conjoints, ascendants et descendants des Présidents ou actionnaires personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 – RESPONSABILITE DE LA PRESIDENCE

Le ou les Présidents sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les actionnaires peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le Président ou l'actionnaire qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par la loi.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 – MODALITES

1 – Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux actionnaires, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'actionnaires, soit enfin d'un mandataire désigné par justice.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des actionnaires ou peuvent résulter du consentement de tous les actionnaires exprimé dans un acte.

2 – Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3- Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié des actions.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'actionnaires, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les actionnaires sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des actionnaires représentant plus de la moitié des actions, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 – Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des actionnaires représentant au moins les trois quarts des actions. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations d'actions, réglementé par l'article 11 des présents statuts, doit être donné par la majorité des actionnaires représentant au moins les trois quarts des actions.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les actionnaires représentant seulement la moitié des actions.
La transformation de la société est décidée dans les conditions fixées par la loi.

La transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des actionnaires exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 21 – ASSEMBLEES GENERALES

1 – Convocation

Les assemblées générales d'actionnaires sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins soit la moitié des actions, soit à la fois le quart en nombre des actionnaires et le quart des actions.

Tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les actionnaires sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 23 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des actionnaires, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 – Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 – Participation aux décisions et nombre de voix

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

4- Représentation

Chaque actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux actionnaires. Dans ces deux derniers cas seulement, l'actionnaire peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes actionnaires.

Le mandat de représentation d'un actionnaire est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 – Réunion – Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président, ou l'un des Présidents s'ils sont actionnaires.

Si aucun des Présidents n'est actionnaire, elle est présidée par l'actionnaire, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre d'actions. Si plusieurs actionnaires qui possèdent ou représentent le même nombre de actions sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 22 – PROCES-VERBAUX

1 – Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du président de séance, les nom et prénoms des actionnaires présents et représentés avec l'indication du nombre de actions détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2- Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque actionnaire.

3- Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou
Intervention de feuilles est interdite.

4 – Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par un Président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 23 – INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les Présidents doivent adresser aux actionnaires, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Présidents sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des actionnaires, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux actionnaires quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout actionnaire non Président peut poser, deux fois par exercice, des questions au Président sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Président est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 24 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des actionnaires. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX – BENEFICES – DIVIDENDES

ARTICLE 25 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les évènements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 26 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte « report à nouveau débiteur », constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des actionnaires détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des actionnaires a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 27 – DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les Présidents doivent provoquer une décision collective extraordinaire des actionnaires afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 – Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des actionnaires.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par la loi.

Si le nombre des actionnaires vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 28 – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Présidents, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.
Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.
À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile, dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

Statuts mis à jour au 1er février 2024